



**Délibération n° 2024/020
Conseil d'administration
Séance du 31 janvier 2024**

OBJET : Actualisation du régime indemnitaire et de la prise en charge des frais de déplacements des élèves de l'INET

Le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale dûment convoqué, s'est réuni le 31 janvier 2024, au siège de l'établissement, 80, rue de Reuilly – 75578 PARIS 12^{ème}, ainsi qu'en visioconférence (v), sous la présidence de Monsieur François DELUGA.

Quorum : 9 Présents ou représentés : 12

Représentants des collectivités territoriales :

Étaient présents :

MM. DELUGA – FREYBURGER (v) – Mme JARROT – M. LAURENT – Mmes LHERITIER (v) – LIDAR – MM. MOREAU – NEDELEC.

Mme BERTHEVAS (v), suppléante, a remplacé Mme FESNOUX,
M. CHERET (v), suppléant, a remplacé M. PERRIN,
M. IACOBBI, suppléant, a remplacé Mme BASSAL,
M. LORENTZ, suppléant, a remplacé M. VASSE.

Adopté à l'unanimité

Représentants des organisations syndicales :

Étaient présents :

MM. CARRE – CASAREGGIO (v) – COSSE – COUDERC – Mmes CROCHET – DUBE-MUNTANER – M. GARCIA – Mme GREGORACI – M. JANVIER – Mmes LOYEN – MENNELLA – ORGANDE – REVEL-GONZALEZ – M. WEISS.

Mme JACINTO, suppléante, a remplacé Mme CHESA,
Mme KINHOUANDE, suppléante, a remplacé Mme POMMET,
M. THOMAS, suppléant, a remplacé M. CONEIM.

Assistaient également à la réunion : Mme France BURGUY, directrice générale du CNFPT, Mme Florence MATHON DIT RICHARD, agent comptable du CNFPT.

OBJET : Actualisation du régime indemnitaire et de la prise en charge des frais de déplacement des élèves de l'INET

Le conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 325-44 et suivants, L. 451-1 et suivants et L. 714-4,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, notamment son article 6-1,

VU le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

VU le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, notamment son article 9-1,

VU le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, notamment son article 7-1,

VU le décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 instituant une indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèques,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment le dernier alinéa de son article 7,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment le quatrième alinéa de son article 3-1,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, notamment les deux premiers alinéas de son article 8,

VU le décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2023-1197 du 18 décembre 2023 portant création d'une indemnité de maintien de rémunération pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et les élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques du Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 (NOR : BUDB0620004A) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020 (NOR : TFPF2026919A) fixant le montant de certaines indemnités des élèves de l'Institut national du service public et de la bourse des stagiaires du cycle préparatoire au troisième concours de l'Institut national du service public,

VU la délibération n° 2006-045 du 24 mai 2006 relative à la formation des élèves administrateurs,

VU la délibération n° 2011-057 du 27 avril 2011 relative à la mise en place de titres de restauration pour le personnel du CNFPT n'ayant pas accès à un site de restauration collective, modifiée par la délibération n° 2023-100 du 28 juin 2023,

VU la délibération n° 2013-079 du 26 juin 2013 relative à la prise en charge des frais de déplacement des élèves administrateurs territoriaux résidant en outre-mer lors de leur scolarité à l'INET,

VU la délibération n° 2014-040 du 9 avril 2014 relatif au régime indemnitaire et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves administrateurs territoriaux, modifiée par la délibération n° 2016-062 du 25 mai 2016,

VU la délibération n° 2014-044 du 9 avril 2014 fixant les modalités de mise en œuvre de la formation initiale des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques par le CNFPT,

VU la délibération n° 2014-175 du 5 novembre 2014 relatif au régime indemnitaire et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques, modifiée par la délibération n° 2016-063 du 25 mai 2016,

VU la délibération n° 2014-176 du 5 novembre 2014 relatif à la prise en charge des frais de déplacement des élèves conservateurs territoriaux de bibliothèques résidant outre-mer lors de leur scolarité à l'INET,

VU la délibération n° 2014-198 du 5 novembre 2014 relatif au règlement des études des élèves administrateurs et conservateurs territoriaux des bibliothèques,

VU la délibération n° 2016-019 du 27 janvier 2016 relative à l'évolution du dispositif du versement des indemnités des élèves conservateurs du patrimoine et des bibliothèques et des élèves administrateurs,

VU la délibération n° 2017-039 du 15 mars 2017 relative au régime indemnitaire et à la prise en charge des frais de déplacement des élèves ingénieurs en chef territoriaux,

VU la délibération n° 2017-040 du 15 mars 2017 relative à la formation initiale d'application des élèves ingénieurs en chef territoriaux,

VU la délibération n° 2017-124 du 27 septembre 2017 relative à la prise en charge des frais de déplacement des élèves ingénieurs en chef territoriaux résidant outre-mer lors de leur scolarité,

VU la délibération n° 2021-026 du 27 janvier 2021 portant modification du régime indemnitaire des élèves ingénieurs en chef territoriaux et administrateurs territoriaux,

VU la délibération n° 2023-132 du 11 octobre 2023 relative à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de l'établissement,

Considérant que, conformément à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique susvisé et à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 susvisés du 3 juillet 2006, le régime indemnitaire et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élèves du CNFPT sont déterminés par le conseil d'administration, pour le régime indemnitaire en application et dans la limite du principe de parité avec les élèves de l'Institut national du service public (INSP),

Considérant que tous les élèves du CNFPT, quel que soit leur cadre d'emplois, bénéficient d'une structure de carrière comparable, sont issus d'un concours de niveau équivalent à celui du concours d'entrée à l'INSP et font face, pendant leur scolarité, à des contraintes semblables à celles rencontrées par ces élèves fonctionnaires, ce qui autorise un même niveau de prestations indemnitaires,

Considérant que la scolarité des élèves du CNFPT est fondée notamment sur le principe d'alternance, et que, dans ce cadre, cette scolarité se répartit entre formation théorique et mises en situation professionnelle auprès d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une administration,

Considérant que les élèves fonctionnaires de l'INSP bénéficient, entre autres, d'une indemnité de formation visant à compenser les frais supplémentaires occasionnés par leur séjour à l'institut,

Considérant que l'article 4 du décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2023-1197 du 18 décembre 2023 susvisés instituent une indemnité de maintien de

rémunération notamment pour les élèves de l'INSP qui avaient le statut de fonctionnaire ou d'agent contractuel avant leur scolarité et la prévoient pour les élèves conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que le maintien de la rémunération que percevaient les élèves avant leur entrée en scolarité est un facteur d'attractivité des concours de la fonction publique territoriale, mais aussi un facteur de promotion sociale des fonctionnaires et agents publics en ce qu'il leur permettra de mieux faire face aux contraintes financières qui pèsent sur leur ménage durant cette scolarité,

Considérant l'opportunité d'étendre aux élèves le bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle déjà instituée pour les agents de l'établissement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Titre I^{er} – Indice de rémunération

Article 1^{er} : Les élèves possédant la qualité de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales, de magistrat ou de militaire conservent, pendant leur formation initiale d'application en tant qu'élèves du CNFPT, le traitement indiciaire auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine si celui-ci est supérieur à leur traitement d'élève. Pour l'application de cette disposition, le traitement indiciaire s'entend *stricto sensu* comme le traitement afférent à l'indice détenu avant l'entrée en scolarité et correspondant à l'indice du grade ou corps de l'agent et non à celui de l'emploi dans lequel l'élève pouvait être placé avant son entrée en scolarité, sans que les avancements d'échelon ou de grade, de même que les promotions internes intervenant après l'entrée en scolarité puissent être répercutés dans la situation d'élève.

Titre II – Indemnités

Article 2 : Les élèves du CNFPT perçoivent une indemnité de formation pendant les seules périodes de formation théorique, d'un même montant que celui de référence fixé par l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020 susvisé, ou tout autre texte qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

Le paiement de l'indemnité de formation est suspendu pendant la période au cours de laquelle l'élève bénéficie d'indemnités de stage ou se trouve en position d'absence injustifiée. Quelle que soit la durée de cette absence, l'indemnité de formation est alors supprimée pour le mois au cours duquel l'absence a eu lieu.

En cas de manque d'assiduité constaté par le directeur de l'INET, l'indemnité de formation est supprimée, après mise en demeure de l'élève, pour le mois au cours duquel ce manque est constaté.

Article 3 : Pendant les périodes de formation de mise en situation professionnelle, au titre de la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration liés à ces périodes, les élèves du CNFPT perçoivent les indemnités de stage prévues par l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, sur une base mensuelle et calculée sur vingt jours ouvrés de stage par mois.

Les taux et les modalités applicables sont fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 susvisé, ou tout autre texte qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

Article 4 : Un ajustement de l'indemnité de stage prévue à l'article 3 est effectué dans les cas suivants :

1°) Pour toutes les périodes de stages effectuées dans la résidence familiale de l'élève ou en deçà de 30 kilomètres (trajet routier le plus court) de celle-ci, le taux de base journalier est réduit de 75 % ;

2°) Pour les stages pratiques effectués en Île-de-France, le taux de base journalier est majoré de 25 % (sauf si le stage a lieu dans la résidence familiale de l'élève, auquel cas la disposition précédente du 1°) s'applique) ;

3°) Dans le cas où l'élève interrompt son stage pour des motifs personnels (congé de maternité, de paternité, arrêt maladie, mandat électif...), de plus de 5 jours dans le mois calendaire, l'indemnité de stage est ajustée pour tenir compte de ces absences.

Article 5 : L'indemnité de formation mentionnée à l'article 2 et l'indemnité de stage mentionnée à l'article 3 sont exclusives l'une de l'autre.

Article 6 : Une indemnité forfaitaire mensuelle est attribuée aux élèves issus du concours externe spécial, du concours interne ou du troisième concours pendant la durée de leur formation initiale dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1469 du 27 novembre 2020 susvisé, d'un même montant que celui de référence fixé par l'arrêté interministériel du 27 novembre 2020 susvisé, ou tout autre texte qui viendrait à le remplacer à l'avenir.

Titre III – Prise en charge des hébergements ponctuels

Article 7 : En cas d'avance par l'élève de ses frais d'hébergement, l'indemnisation par le CNFPT selon les frais réellement exposés et justifiés se fera dans la limite d'un montant plafonné à 90 € la nuitée.

Titre IV – Frais de transport, dont domicile-travail, et titres-restaurant

Article 8 : Les frais de transport engagés par les élèves à l'occasion de leur scolarité sont pris en charge dans les conditions fixées par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisés, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées ci-dessous.

Article 9 : Pour les transports d'une distance supérieure à 20 kilomètres aller / retour (trajet routier le plus court en distance), les élèves bénéficient d'une prise en charge directe par le CNFPT dans le cadre de contrats conclus dans le respect du code de la commande publique avec des prestataires de services pour l'organisation des déplacements ou à défaut d'une indemnisation consistant en un remboursement des frais réels et justifiés.

Les transports entre la résidence administrative et la résidence familiale des élèves ne peuvent être pris en charge directement ou indemnisés par le CNFPT que dans le cas où la résidence familiale se trouve être le lieu de stage de l'élève.

Article 10 : Le CNFPT peut autoriser, préalablement au déplacement, l'usage de la voie aérienne lorsque le trajet routier est supérieur à 750 kilomètres. Cette distance est appréciée depuis la commune de résidence (administrative ou familiale) de départ de l'élève par l'itinéraire le plus court en distance.

Article 11 : Dans le cadre de l'utilisation exceptionnelle d'un véhicule personnel, l'indemnisation est ouverte pour les trajets au-delà du 20^{ème} kilomètre parcouru (aller / retour) et à hauteur de 0,20 € par kilomètre au-delà du 20^{ème}. La distance est appréciée par l'itinéraire routier le plus court en distance.

Article 12 : En cas de co-voiturage entre élèves, l'indemnisation est effective à compter du 1^{er} kilomètre parcouru et à hauteur de 0,25 € par kilomètre. Elle est versée au seul élève covoitureur, celui-ci ne demandant aucun partage des frais aux élèves co-voiturés.

Article 13 : Les frais de stationnement et de péage, et les autres dépenses accessoires ne sont ni pris en charge, ni indemnisés par le CNFPT. Cependant, en cas de déplacement demandé par l'INET dans le cadre de l'organisation de la formation, ces frais feront l'objet d'une prise en charge par le CNFPT.

Article 14 : Pendant l'ensemble de leur scolarité, la résidence administrative des élèves est fixée à Strasbourg, sauf si leur scolarité a été confiée par convention à un autre établissement public de formation.

Article 15 : Pendant leur période de formation théorique, les élèves qui n'ont pas accès à un restaurant administratif bénéficient des titres restaurants dans les mêmes conditions que les agents permanents de l'établissement.

Titre V – Maintien de la rémunération antérieure

Article 16 : Une indemnité de maintien de rémunération est attribuée aux élèves du CNFPT qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), de magistrat, de militaire ou d'agent contractuel de droit public.

Article 17 : La qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire et d'agent contractuel de droit public s'apprécie à la date de clôture des inscriptions au concours au titre

duquel l'intéressé a été nommé en qualité d'élève. Lorsque cela est plus favorable, cette appréciation a lieu à la date de nomination en qualité d'élève.

Article 18 : Le montant de cette indemnité est égal à la somme :

- du montant de la rémunération afférente à l'indice détenu par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève, diminué du montant de la rémunération afférente à l'indice détenu en qualité d'élève ;
- et de la différence entre le montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève et le montant de l'indemnité de formation et de l'indemnité forfaitaire mensuelle perçues en qualité d'élève.

Article 19 : Pour l'application de l'article 18, sont exclus du montant des primes et indemnités perçues par l'agent avant sa nomination en qualité d'élève :

- 1° Les indemnités représentatives de frais, y compris les indemnités forfaitaires pour frais de représentation ;
- 2° Les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail ;
- 3° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- 4° Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
- 5° Les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer ;
- 6° Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire.

Article 20 : Par dérogation, pour l'application de l'indemnité de maintien de rémunération aux agents publics affectés à l'étranger avant leur nomination en qualité d'élève, les primes et indemnités mentionnées aux articles 18 et 19 sont celles d'un emploi en administration centrale correspondant au grade détenu.

Titre VI – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 21 : Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux élèves du CNFPT, dans les conditions et selon les montants définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé. L'autorité territoriale est chargée de fixer le montant individuel attribué à chaque élève en fonction des critères mentionnés dans ce texte.

Cette prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par l'élève.

Elle est versée en une seule fois.

Titre VII – Dispositions finales

Article 22 : les délibérations n° 2013-079 du 26 juin 2013, n° 2014-040 du 9 avril 2014, n° 2014-175 et n° 2014-176 du 5 novembre 2014, n° 2016-019 du 27 janvier 2016, n° 2016-062 et n° 2016-063 du 25 mai 2016, n° 2017-039 du 15 mars 2017, n° 2017-

124 du 27 septembre 2017 et n° 2021-026 du 27 janvier 2021 susvisées sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Cependant, l'article 2 de la délibération n° 2014-175 du 5 novembre 2014 susvisée, qui prévoit que les élèves conservateurs de bibliothèques perçoivent mensuellement l'indemnité scientifique des conservateurs de 2^{ème} classe, reste applicable aux élèves concernés appartenant à la promotion « Art Spiegelman », devant achever leur scolarité le 31 juillet 2024. L'article 2 de la présente délibération ne leur est pas applicable.

Article 23 : la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2024, à l'exception des dispositions des articles 16 à 20, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le président



François DELUGA